ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prise en charge des frais de taxi de l'assuré non ALD

Question écrite n° 40038

Texte de la question

M. Laurent Garcia interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur une possible modification de l'article R322-10 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article prévoit un remboursement des frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit sur la condition d'une affection de longue durée conjuguée à une déficience ou incapacité définie par le référentiel de prescription de l'article R. 322-10-1. Ainsi, un patient victime d'une de ces déficiences ou incapacités ne peut se faire rembourser ses frais de taxi sans être déclaré en ALD. Il aimerait par conséquent savoir si le Gouvernement envisage une modification de ce système de remboursement des frais de transport en taxi en l'élargissant même aux patients sans affection de longue durée.

Données clés

Auteur : M. Laurent Garcia
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2e circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40038
Rubrique : Assurance maladie maternité
Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 juillet 2021, page 5485
Question retirée le : 8 février 2022 (Fin de mandat)